

## **Arrêté départemental 008/BUR/ CECA/75 du 25 avril 1975 portant création d'une Commission nationale des monuments publics**

JO n°13 du 1<sup>er</sup> juillet 1975 p. 675

### **Art. 1 :**

Il est créé une Commission nationale des monuments publics.

### **Art. 2 :**

Font partie de cette Commission, à raison de deux délégués par organe:

- 1) les délégués du bureau du président de la République;
- 2) du département de la Culture et des Arts;
- 3) de l'A.I.A.CA./Zaire;
- 4) de l'Académie des beaux-arts; lesquels sont membres de la Commission nationale pour la sélection des œuvres d'art plastique moderne destinées à la collection de l'État et aux expositions officielles.

### **Art. 3 :**

Suivant le thème fixé par l'État pour la décoration de sites et bâtiments publics, cette Commission est chargée de:

- 1) l'organisation du concours national à l'intention de tous les artistes intéressés;
- 2) la sélection des maquettes présentées par les artistes;
- 3) l'appréciation des œuvres finies, avant leur inauguration officielle.

### **Art. 4 :**

Aucune œuvre proposée par des artistes pour la décoration des sites et bâtiments publics ne peut figurer parmi les monuments publics du Zaïre sans avoir été soumise à l'appréciation préalable de la Commission créée par le présent arrêté.

### **Art. 5 :**

Tout monument placé sans tenir compte des dispositions prévues par le présent arrêté est passible de destruction.

### **Art. 6 :**

Le directeur général à la Culture et aux Arts et les membres de la Commission nationale des monuments publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.